

Arrêt

n° 287 613 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane. Votre femme et votre enfant vivent à Abidjan.

Arrivé en Belgique, le 06 août 2008, vous introduisez, le même jour, une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez l'incendie accidentel de la maison familiale. Le 10 octobre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers mais le 3 février 2010, le CGRA retire sa décision. En

conséquence le CCE rejette votre recours dans son arrêt n° 39 994 du 9 mars 2010. Le **31 mai 2010**, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le **09 janvier 2017**, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Vous ne donnez pas suite à la convocation de l'Office des étrangers vous invitant à vous présenter le 19 janvier 2017. En conséquence, l'Office des étrangers présume que vous avez renoncé à votre seconde demande d'asile et prend une décision de non recevabilité le 17 février 2017.

Le **17 janvier 2022**, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez comme nouvel élément à la base de votre nouvelle demande d'asile : « ma vie est en danger. Je serai persécuté et tué par le chef du village car je dois reprendre la place de mon père au village. Il est décédé en 2010. Je ne veux pas de leur rituel » (question 16 de la déclaration demande ultérieure). S'agissant de vos craintes en cas de retour, vous déclarez « je crains d'être tué par les villageois. De plus, je n'ai presque plus de famille là-bas » (question 19, déclaration demande ultérieure). Vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le CGRA relève que dans le cadre de votre présente demande, vous n'invoquez plus le motif à la base de votre première demande d'asile à savoir l'incendie accidentel de la maison familiale, motif qui a été jugé étranger aux critères de la Convention de Genève. Vous ne mentionnez aucun problème avec vos autorités nationales.

Vous déclarez à la base de votre troisième demande : « ma vie est en danger. Je serai persécuté et tué par le chef du village car je dois reprendre la place de mon père au village. Il est décédé en 2010. Je ne veux pas de leur rituel » (réponse à la question 16 de la déclaration demande ultérieure). S'agissant de vos craintes en cas de retour, vous déclarez « je crains d'être tué par les villageois. De plus, je n'ai presque plus de famille là-bas » (réponse à la question 19, déclaration demande ultérieure). A cette troisième demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

Tout d'abord, le fait que vous changez de motif à la base de votre demande de protection internationale, affaiblit votre crédibilité générale, de telle sorte que la charge probatoire qui repose dans votre chef est renforcée et que le Commissariat général peut dès lors attendre de votre part des déclarations convaincantes et documentées afin de pouvoir conclure que les nouveaux éléments augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons qui suivantes.

En ce qui concerne vos nouvelles déclarations, à savoir que vous seriez tué par le chef du village car vous deviez reprendre la place de votre père au village, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, le CGRA relève que vous déclarez que votre père est décédé en 2010 et que les problèmes de succession se sont posés suite à son décès. A supposer, vos déclarations crédibles, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'avez évoqué ce problème que le 17 janvier 2022 dans le cadre de votre troisième demande d'asile, soit 12 années après le décès de votre père, ce qui est totalement invraisemblable. Si vous nourrissiez réellement des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève, vous auriez introduit une demande de protection bien plus rapidement. Relevons à cet égard que vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en 2017 mais vous ne prenez pas la peine d'y donner suite ce qui confirme l'absence de crainte dans votre chef.

*En outre, le CGRA relève également que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment parlé d'une fonction de chef de village de votre père et précisez qu'il était chauffeur de gros camions (NEP du 07/10/2008, p. 12). Lors de cet entretien au CGRA, vous déclarez également être parti vivre à Abidjan (*Ibid.*, p. 4) alors que votre père est parti vivre dans le village de Touba car la vie y est moins chère (*Ibid.*, p7).*

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément prouvant l'existence de ces problèmes de succession au village. Vous n'apportez aucun document à l'appui de cette assertion.

Enfin, le CGRA relève qu'il ressort de votre dossier administratif préparé par l'Office des étrangers que vous possédez deux alias (voir document dans la farde bleue). Il va sans dire, que cela n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, que du contraire.

Finalement, vous n'invoquez aucun problème de quelle que nature que ce soit avec vos autorités nationales à qui vous pouvez demander la protection, la protection internationale restant subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général – dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce – comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général,

n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 6 août 2008, invoquant, en substance, l'incendie accidentel de sa maison familiale. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2008, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 3 février 2010, la partie défenderesse a retiré sa décision. En conséquence, le Conseil a rendu une décision de rejet dans son arrêt n° 39 994 du 9 mars 2010 à l'encontre du recours introduit par le requérant. Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la première demande de protection internationale du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.2. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le requérant n'a, cependant, pas donné suite à la convocation de l'Office des étrangers l'invitant à se présenter le 19 janvier 2017. En conséquence, l'Office des étrangers a présumé que le requérant avait renoncé à sa deuxième demande de protection internationale et a rendu, le 17 février 2017, une décision de non-recevabilité.

3.3. Le 17 janvier 2022, sans être retourné en Côte d'Ivoire, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance de nouvelles craintes autres que celles invoquées lors de ses précédentes demandes. Le 14 juillet 2022, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant sa demande de protection irrecevable (demande ultérieure). Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant invoque un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 57/6, article 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure

devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et du devoir de coopération » (requête, p. 4).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; À titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire; A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p. 13).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance l'incendie sa maison familiale.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 31 mai 2010. Cette décision n'a fait l'objet daucun recours.

Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à laquelle il a renoncé tacitement. L'Office des étrangers a, en conséquence, rendu en date du 17 février 2017, une décision de non-recevabilité.

Dans le cadre de sa troisième et actuelle demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, la crainte d'être tué par le chef de son village suite à son refus de reprendre la place de son père au village. Il invoque également la crainte d'être tué par les villageois. Enfin, il évoque en outre sa conversion au christianisme.

5.2. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de l'intéressé ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, la requête introductory d'instance se limite, en substance, à avancer, concernant la conversion du requérant au christianisme, que la partie défenderesse « a fautivement basé sa décision sur le fait que [le requérant] était musulman [...] » (requête, p. 10), qu'elle n'a, dès lors, pas pris « tous les faits en considération » (requête, p. 10) et qu'en conséquence, « la décision n'est pas correctement motivée en fait et en droit » (requête, p. 10). En outre, elle ajoute que la partie défenderesse « n'a pas plus investigué la répercussion du changement religieux sur [le requérant] en cas de retour alors qu'[il] appartient à l'ethnie dioula qui est musulmane et des répercussions que cela pouvait avoir tant au niveau de sa tribu qu'au niveau des guerres intracommunautaires » (requête, p. 10), qu' « Il ne peut être remis en doute que cet élément d'aspect religieux n'était pas connu antérieurement et qu'il n'est dès lors pas affecté par les procédures antérieures » (requête, p. 11). Ensuite, s'agissant de sa crainte d'être tué par le chef de son village, il est avancé, en substance, que le requérant « n'a plus été entendu [...] depuis cette interview en 2008 suivie du recours de sorte qu'on ne puisse préjuger de ce qui s'est passé entre 2008 et 2010 » (requête, p. 11). Enfin, il rappelle avoir déclaré craindre d'être tué par les villageois et avoir également soutenu qu'il n'avait presque plus de famille dans son pays d'origine et déclare à cet égard qu'« à aucun moment, la partie défenderesse ne se penche sur la raison pour laquelle [le requérant] invoque cela » (requête, p. 12).

5.5.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation de la requête.

5.5.2.1. En effet, s'agissant tout d'abord de sa crainte liée à sa conversion au christianisme, outre le caractère contradictoire des propos du requérant, lors de son audition du 1 mars 2022 à l'Office des étrangers, lorsqu'il déclare « je suis musulman non pratiquant. En fait, je suis devenu catholique » (dossier administratif, dossier 3ème demande, document 9, point 9), le Conseil constate que le requérant n'a aucunement invoqué de crainte relative à ses convictions religieuses lors de son audition à l'Office des étrangers du 1 mars 2022, de sorte qu'il ne peut accueillir positivement les reproches avancés à l'encontre de la partie défenderesse en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil relève, qu'à l'audience du 14 mars 2023, interrogé spécifiquement sur ses convictions religieuses, le requérant a déclaré en substance n'être ni chrétien, ni musulman et n'a invoqué aucune crainte à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point.

5.5.2.2. Ensuite, concernant sa crainte d'être tué par le chef de son village, le Conseil observe que le requérant se limite à reproduire les déclarations qu'il a antérieurement tenues lors de son audition à l'Office des étrangers, à mentionner que sa dernière interview devant les services de la partie défenderesse s'est déroulée en 2008, et à supposer que des évènements auraient pu se produire entre 2008 et 2010. Or, ce faisant, le requérant n'apporte aucune justification ni aucun élément nouveau qui serait de nature à valablement contester la motivation de la décision querellée. En effet, il reste constant que lors de son entretien personnel du 7 octobre 2008 devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a pas évoqué la fonction de chef de village de son père présentement alléguée, mais qu'il a cependant soutenu qu'il était « chauffeur de gros camion » (notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2008, p. 12). De même, il reste constant que le père du requérant est décédé en 2010 et qu'il n'a invoqué ses problèmes de succession que dans le cadre de sa troisième et actuelle demande de protection internationale, soit douze ans après le décès de son père alors qu'il avait introduit une deuxième demande de protection internationale en 2017 à laquelle il a renoncé en ne donnant pas suite à sa convocation à l'Office des étrangers (dossier administratif, dossier « deuxième demande », document 1). Il y a également lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne verse au dossier aucun élément probant qui serait de nature à attester la fonction de chef de village de son père ainsi que sa crainte à l'égard de l'actuel chef de son village.

En outre le Conseil souligne que, concernant l'absence d'audition par la partie défenderesse, le reproche formulé est dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

5.5.2.3. Enfin, s'agissant de sa crainte d'être tué par les villageois, il ressort à la lecture des déclarations antérieures du requérant que sa crainte à l'égard des villageois se fonde sur les mêmes éléments que sa crainte d'être tué par le chef de son village (dossier administratif, dossier « troisième demande »,

document 9). En outre, interpellé à l'audience du 14 mars 2023 sur les fondements de ladite crainte, le requérant a confirmé le constat précédent de sorte que le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la requête sur ce point.

5.5.3. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que s'agissant des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, il n'est en définitive apporté aucune contradiction précise, déterminante et/ou étayée face aux multiples motifs de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse que le Conseil juge par ailleurs pertinents et suffisants au regard du dossier administratif en sa possession. Il en résulte que le requérant reste en défaut de présenter de nouveaux éléments *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4*.

5.6. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.6.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée – et ne dépose aucun document – qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6.3. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, relatifs notamment à la question de la protection des autorités ivoiriennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. N. TIHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. TIHON O. ROISIN